

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Portant qu'il sera ouvert à l'Hôtel de la Banque
à Paris, Et dans toutes les Villes du Royau-
me où il y a des Hôtels des Monnoyes, un
Livre de Comptes courants & de Virements
de Parties, dont le fonds ne pourra passer
Six cens Millions.

Du 13. Juillet 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXX.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant qu'il sera ouvert à l'Hôtel de la Banque à Paris,
Et dans toutes les Villes du Royaume où il y a des Hôtels
des Monnoyes, un Livre de Comptes courants & de Vire-
ments de Parties, dont le fonds ne pourra passer Six cens
Millions.*

Du 13. Juillet 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil
par les principaux Negocians du Royaume, que l'ar-
rangement que Sa Majesté a pris par la Creation des Ren-
A

4

tes sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour retirer les Billets qui sont sur la Place, pouvoit convenir à ceux de les Sujets qui veulent aliener leurs fonds dans la veüe de s'en faire un Revenu, mais qu'il n'est d'aucune utilité pour le Commerce; Et que si Sa Majesté vouloit bien leur accorder, à l'exemple des Estats voisins, des Comptes courants en Banque, & des Virements de Parties, tant pour la Ville de Paris, que pour les principales Villes de Commerce du Royaume, cet Establissement seroit utile & avantageux au Commerce en general, & à chaque Negoiant en particulier, par les facilitez qu'il donneroit pour les Remises de Place en Place sans frais & sans risques, Et par la sûreté qu'il procureroit dans les Payemens; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, conformément à ce qui s'observe dans les Pays où pareils Establissemens ont esté faits; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL sera ouvert à l'Hôtel de la Banque à Paris le 20. du present mois, Et le 20. du mois d'Aouÿt prochain dans toutes les Villes du Royaume où il y a des Hôtels des Monnoyes; Sçavoir, Tours, Rouen, Caën, Lyon, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouze, Montpellier, Riom, Dijon, Perpignan, Orleans, Reims, Nantes, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Aix, Rennes, Metz, Strasbôurg, Lille, Besançon & Pau, Et dans toutes celles où il sera jugé necessaire de faire de pareils Establissemens, Un Livre de Comptes courants & de Virements de Parties, dont le fonds ne pourra passer Six cens Millions.

II.

VEUT Sa Majesté que sur ledit fonds de Six cens Mil-

lions, il en soit réservé ⁵ Trois cens Millions pour les Villes de Provinces mentionnées au precedent Article.

III.

LE fonds de Trois cens Millions pour Paris, sera fait à l'Hôtel de la Banque en Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres seulement, qui seront reçus par le Tresorier de la Banque, par luy biffez en presence des Porteurs, & ensuite brûiez en la forme & maniere prescrites par l'Arrest du 11. Juin dernier, dont sera dressé procès verbal qui servira de décharge au Tresorier de la Banque, Et il sera donné credit au Porteur du montant des Billets par eux remis.

IV.

LE fonds des Trois cens Millions reservez pour les Villes de Provinces mentionnées au second Article, sera pareillement fait en Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres seulement, lesquels seront reçus par les Directeurs des Hôtels des Monnoyes desdites Villes, & par eux biffez en presence des Porteurs, après quoy ils seront envoyez par lesdits Directeurs au Tresorier de la Banque à Paris, pour estre brûiez en la forme portée par le precedent Article.

V.

LES Six cens Millions qui composeront le fonds des Comptes courants & Viremens de Parties seront stipulez en livres Tournois, Et ne pourront estre sujets à aucunes variations, quelque diminution qui survienne dans le prix courant des Especes.

VI.

TOUTES Lettres de Change & Billets de Commerce de Cinq cens livres & au dessus, Ensemble les ventes de Marchandises en gros dans les Villes où les Livres des Comptes courants & de Viremens de Parties seront Establis, seront acquittez en Ecritures, à peine de nullité du Paye.

ment, Et de Cinq cens livres d'amende au profit de la Banque, tant contre le Creancier, que contre le Debiteur.

VII.

CEUX qui auront Compte en Banque dans quelque une des Villes mentionnées au premier Article du present Arrest, Et qui voudront faire des Payemens dans quelques autres des mêmes Villes, le pourront faire par Virement de Parties de Ville en Ville, suivant l'Instruction qui sera renduë publique avant l'ouverture des Livres.

VIII.

NE pourront les fonds que les Sujets de Sa Majesté auront en Compte courant en Banque, estre sujets à aucunes saisies, sous quelque pretexte que ce soit, pas même pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

IX.

LES Estrangers pourront avoir des Comptes courants en Banque, Et leurs fonds ne pourront estre sujets à aucune saisie ou confiscation sous pretexte de Guerre, Représailles, d'Aubeine, ni à aucune autre saisie de la part de leurs Creanciers.

X.

LES Escritures pourront estre negociées contre Argent courant, à quelques sommes qu'elles se montent.

XI.

LE Prevost des Marchands de la Ville de Paris, assisté de l'ancien Echevin tiré de l'ordre des Marchands, aura l'Inspection generale des Escritures; Il cottera & paraphera les Registres, & se les fera représenter toutes les fois qu'il le jugera à propos.

XII.

LA Regie desdites Escritures sera faite par quatre Directeurs, sous les ordres d'un Contrôleur General; Ils seront à cet effet nommez par Sa Majesté, & presteront serment entre les mains dudit Prevost des Marchands.

7
XIII.

Le Bilan general des Livres sera fait deux fois l'année; Sçavoir, en Decembre & en Juin; A l'effet de quoy les Livres seront fermez depuis le 20. desdits mois jusqu'à la fin, pendant lequel temps il ne pourra estre fait aucun Protest de Lettres ou Billets de Change : Veut Sa Majesté que les Protests faits dans les trois jours après l'ouverture des Livres, ayent le mesme effet que s'ils avoient esté faits aux jours des Echéances survenuës dans le temps que les Livres ont esté fermez.

XIV.

Pour la sèûreté & conservation des Escritures, les Livres seront tenus doubles par les Teneurs de Livres & leurs Controллеurs, Et ils seront deposez en differens lieux desdites Villes où les Comptes seront ouverts.

XV.

CEUX qui auront des Payemens à faire en Banque, porteront au Teneur de Livres un Billet signé d'eux, suivant le Modelle joint à la minute du present Arrest, ou s'ils ne peuvent s'y transporter ils l'envoyeront par un Commis, ou autre chargé d'un pouvoir conforme au Modelle pareillement attaché à la minute du present Arrest, à la veüe duquel Billet le Teneur de Livres donnera credit du montant d'iceluy au Creancier.

XVI.

Tous ceux qui auront Compte ouvert en Banque, seront tenus de signer à la marge du folio où leur compte aura esté ouvert.

XVII.

Au cas qu'il arrive à quelque Negociant de tirer sur la Banque au-delà du credit qu'il y a, il sera tenu de payer par forme d'amende la somme de Cinq cens livres au profit de ladite Banque.

XVIII.

S'IL survient quelques Contestations en Execution du present Arrest, Sa Majesté Ordonne qu'elles seront jugées par les Juges Consuls, & par appel au Conseil, En interdisant la connoissance à toutes ses Cours & Juges; Et pour l'Execution d'iceuluy seront toutes Lettres Patentes à ce necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le treizième jour de Juillet mil sept cens vingt. Signé PHELYPEAUX.

F^o

MODELLE DE POUVOIR.

JE soussigné donne pouvoir au S^r
de porter pour moy aux Teneurs de Livres de la Banque
les Billets que je fourniray sur les fonds que j'auray en Com-
pte courant, & d'en faire passer Ecriture au debit de mon
Compte, & au credit de ceux ausquels j'auray assigné les
sommes portées dans lesdits Billets; Comme aussi l'autorise
à demander aux Teneurs de Livres quelles sommes auront esté
payées à mon credit par mes debiteurs. Fait à
le jour de mil sept cens

F^o

MODELLE DE BILLET.

M^{rs} les Directeurs de la Banque payeront à M^r
la somme de
valeur
à le jour de
mil sept cens